

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 26 (1856)

**Rubrik:** Novembre 1856

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## ORDONNANCE

déterminant les formalités à remplir pour la délivrance des sommes prêtées par la Caisse hypothécaire.

(17 novembre 1856.)

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les fonds à prêter dont la gestion est confiée à l'administration de la caisse hypothécaire sont en général placés sur des titres obligatoires pour lesquels les formalités légales n'ont pas encore été complètement observées, et qu'en conséquence il faudra du temps pour mettre les expéditions en ordre;

Voulant empêcher que les fonds à placer ne s'accumulent trop dans les secrétariats de préfecture;

En modification partielle de l'ordonnance du 4 avril 1851;

Sur la proposition des Directions des finances et de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>.

Les prêts seront, comme jusqu'à jour, versés entre les mains du secrétaire de préfecture et placés par lui.

Art. 2.

Ce fonctionnaire inscrira par ordre chronologique, dans un registre à ce destiné, toutes ses opérations,

tant en recettes qu'en dépenses. A la fin de chaque trimestre, il enverra à l'administration de la caisse hypothécaire un compte de ces opérations, dressé de telle sorte qu'il soit facile de vérifier ce qu'il a reçu, ce qu'il a placé et ce qui lui reste en caisse sur chaque prêt. Tout paiement devra être constaté au moyen du titre de créance quittancé, ou s'il n'en existe pas, au moyen d'une quittance.

Le préfet examinera ce compte, le comparera avec les titres de créance remboursés et avec les quittances, vérifiera le solde de caisse, et enverra ensuite à l'administration de la caisse hypothécaire son certificat de vérification, sans toutefois y joindre les pièces à l'appui.

### Art. 3.

Pour chaque placement, il est alloué au secrétaire de préfecture une indemnité équitable, qui sera payée par l'emprunteur. Cette indemnité est fixée à 25 centimes par 1000 francs ; elle ne pourra néanmoins jamais être inférieure à 1 franc ni dépasser 8 francs.

### Art. 4.

Le secrétaire de préfecture est tenu de placer le prêt, en se conformant aux prescriptions légales, dans les trois mois à dater du jour du versement qui lui en a été fait, comme aussi d'en envoyer à l'administration de la caisse hypothécaire un titre emportant première hypothèque.

### Art. 5.

Les secrétaires de préfecture sont responsables de l'exécution de la présente ordonnance. Les préfets sont chargés de les surveiller.

Art. 6.

Cette ordonnance entrera incontinent en vigueur.  
Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 17 novembre 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,  
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,  
L. KURZ.

---

**CIRCULAIRE**

du Conseil-exécutif aux préfets de l'ancienne partie du Canton et du district de Bienne, pour être communiquée aux secrétaires de préfecture, aux autorités chargées des homologations, aux notaires de préfecture et aux présidents des tribunaux.

(8 décembre 1856.)

---

Nous référant à notre publication insérée dans la Feuille officielle allemande du 27 novembre 1855, nous vous informons, en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1852 sur la révision des registres hypothécaires de l'ancienne partie du Canton, que le délai pour la restitution des détenteurs de créances hypothécaires de toute nature, qui n'ont pas fait de production, expire à compter du 28 novembre 1856. (Art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1852.)